



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 6882 - PM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Stationnement - Réglementation
permanente-
modificatif - additif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU notre arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 portant réglementation permanente de stationnement ;

VU les réunions avec les commerçants initiées par Monsieur le Maire ;

VU la convention de concession - délégation d'un service public de mises en fourrière automobile, signée le 1^{er} août 2019 entre Monsieur le Maire de REMIREMONT et le délégataire fourrière la "SARL Les Dépannages du Parc";

CONSIDÉRANT la nécessité afin de pouvoir enlever les véhicules en stationnement dangereux, gênant, ou stationnés sur des emplacements interdits temporairement par arrêté municipal;

CONSIDÉRANT qu'il importe de créer des emplacements supplémentaires de stationnement dans le secteur de Rhumont pour faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de créer des emplacements supplémentaires de stationnement limités à 10 minutes pour faciliter le stationnement des automobilistes en zone payante, et en particulier rue Charles de Gaulle;

ARRÊTONS

Article 1er. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, l'article 2 portant sur les emplacements où le stationnement est limité à 10 minutes est remplacé par :

« Article 2 : Les emplacements où le stationnement est limité à 10 minutes.

Le stationnement sur des places matérialisées est limité à 10 minutes dans les rues ci-après :

- * Sur la contre allée en face de la Crèche/halte-garderie de l'Avenue Julien Méline.
- * Sur 4 places matérialisées au droit des n°74 et 76 Boulevard Thiers.
- * Sur la 1ère place en épi située Rue du Général Humbert (face au Commissariat de Police).
- * Sur les places matérialisées devant les n°42 bis, 35 bis et 33 de la Rue Canton.
- * Sur les 3 places de stationnement matérialisées Place de la libération.
- * Sur les 3 places de stationnement matérialisées devant les n° 15, 17 et 19 Rue de la Xavée
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 26 et 28 Rue de la Courtine
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 20 et 22 Rue Charles de Gaulle
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 39 et 41 Rue Charles de Gaulle
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant le n° 97 Rue Charles de Gaulle »

Article 2. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, à l'article 4 portant sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est ajouté :

- Rue de Mabichon, Parking du Ban de St Pierre (3 emplacements)

Article 3. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, l'article 19 portant sur les autorisations temporaires est remplacé par :

« Article 19 : Les autorisations temporaires.

* Afin de faciliter le stationnement des usagers effectuant des travaux de voirie, des déménagements ou des emménagements, le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui/ceux du/des demandeurs, sera temporairement interdit sur les emplacements faisant l'objet de ladite autorisation individuelle délivrée au bénéficiaire du permis de stationnement. Les emplacements concernés feront l'objet d'une signalisation indiquant l'interdiction temporaire de stationner.

Les véhicules stationnés irrégulièrement sur ces emplacements réservés pourront être mis en fourrière.

* Afin de garantir le bon déroulement et la sécurité des manifestations organisées sur le territoire communal, le stationnement de tous véhicules pourra être interdit temporairement, par arrêté municipal. Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, seront mis en fourrière.

* En cas de nécessité, ou de travaux urgents, Monsieur le Maire ou les Forces de l'Ordre pourront prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité de tous les citoyens. Dans ce cas, la signalisation interdisant le stationnement devra être mise en place le plus tôt possible. En cas d'urgence, si un véhicule en stationnement est susceptible de gêner ou d'entraver le stationnement, la circulation ou les travaux, il pourra être mis en fourrière. »

Article 4. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, la partie 2 intitulée « Répression » de l'article 20 portant sur les stationnements irréguliers est remplacée par :

« 2) Répression :

* En cas de non respect du présent arrêté, les contrevenants seront verbalisés et poursuivis

conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

* Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, pourront être mis en fourrière. »

Article 5. - Les autres articles de l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 restent inchangés.

Article 6. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 7. - Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Le Maire,

Jean HINGRAY

A REMIREMONT, le 06 janvier 2020

Le Maire,

./ . Jean HINGRAY

Acte rendu exécutoire après publication
le 06 janvier 2020

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion

- Archives Mairie1 ex
- Police Municipale1 ex
- Police Nationale1 ex
- Centre de Secours1 ex
- S.T.M.1 ex
- Affichage Mairie1 ex
- Presse1 ex
- SICOVAD – EPINAL1 ex
- Recueil1 ex